

Corporation Municipale d'Angliers

14, Baie Miller, C .P. 9
Angliers (Québec) J0Z 1A0
Téléphone (819) 949-4351
Télécopieur (819) 949-4321

Angliers, le 6 mai 2003

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec, (Québec) G1R 6A6

Objet : Réglementation municipale d'urbanisme, règlement de zonage no 54

- **NATURE DU PROJET** : Construction d'une centrale hydroélectrique adjacente au barrage des Quinze, municipalité d'Angliers.

Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous transmettons l'extrait du règlement de zonage no 54 vous indiquant les activités permises dans la zone FEC.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CHACUNE DES ZONES

5.12 Constructions et usages autorisés dans la zone (V)

- 1- Les habitations unifamiliales isolées.
- 2- Les chalets.
- 3- Les maisons modulaires (préfabriquées).
- 4- Les maisons mobiles.
- 5- Les dépanneurs, hôtels, restaurants, pourvoiries.
- 6- **La production d'énergie.**
- 7- Les campings et les activités récréatives.
- 8- Les infrastructures et équipements publics.
- 9- Les usages accessoires aux usages principaux ci-haut mentionnés.

5.13 Constructions et usages autorisés dans la zone (F)

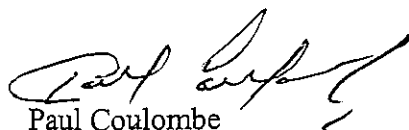
- 1- Les constructions et usages autorisés dans la zone V à l'exception des dépanneurs, hôtels et restaurants.
- 2- Les activités agricoles.
- 3- Les activités forestières.
- 4- Les carrières, sablières et dépotoirs.
- 5- Les camps de chasse.
- 6- Les usages accessoires aux usages principaux ci-haut mentionnés.

5.14 Constructions et usages autorisés dans la zone (Fec)

- 1- Les constructions et usages autorisés dans la zone F. Toutefois l'exploitation forestière est soumise aux restrictions suivantes :
 - a) Sauf pour l'implantation de constructions, auquel cas la section V s'applique, et pour la construction de routes ou des rues, auquel cas l'article 6.6 du règlement de lotissement s'applique, une bande boisée d'une largeur minimale de soixante (60) mètres doit être conservée intacte à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau situé dans cette zone de même que le long des tronçons de la route 391 situés dans cette zone.
 - b) Également, sous réserve des exceptions prévues au sous-paragraphe a), une bande boisée d'une largeur minimale de deux cent quarante (240 mètre) doit être conservée comme zone tampon subséquentement à la bande boisée prévue au sous-paragraphe a). De cette bande boisée un maximum de trente pour cent (30%) du volume de bois peut être prélevé, mais de façon à éviter les trouées et les risques de chablis et d'érosion.
 - c) Sur les parties de la zone non visées par les sous-paragraphe a) et b), un maximum de cinquante pour cent (50%) du volume de bois peut être prélevé mais de façon à éviter les trouées et les risques de chablis et d'érosion. Les exceptions prévues au sous-paragraphe a) s'applique également sur ces parties de la zone.

Donné à Angliers, au bureau municipal, ce 6^e jour de mai 2003.

Maire,



Paul Coulombe

PC/mc